



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement  
NOR : 1122-20-20013

-----  
**Arrêté préfectoral complémentaire**

-----  
**Commune de VAL-AU-PERCHE**

-----  
**Société AUGROS COSMETIC PACKAGING**  
-----

**La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2018 délivré à la société Augros Cosmetic Packaging dont le siège social est situé Z.A. du Londeau – rue de l'Expansion – 61 000 Cerisé pour exploiter son établissement situé Z.A. La bruyère – 61 260 Val-au-Perche ;

VU le porter-à-connaissance transmis le 2 octobre 2019 par la société Augros Cosmetic Packaging (dossier réf. R-19-09-028 – Octobre 2019 réalisé par le bureau d'études Coélys) en vue de mettre en place une nouvelle ligne de métallisation ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 14 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion d'une modification des installations ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article R.181-45 qui prévoient que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le porter-à-connaissance susvisé prévoit l'utilisation de nouveaux produits ;



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :  
Madame la Préfète de l'Orne 39 rue Saint-Blaise - CS 50529 - 61018 ALENÇON CEDEX  
Internet : [www.orne.gouv.fr](http://www.orne.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que les émissions générées par la société Augros Cosmetic Packaging pourraient présenter des effets chroniques sur la santé des riverains et qu'à ce titre il est nécessaire de disposer d'une actualisation de son évaluation des risques sanitaires et en particulier l'évaluation prospective des risques sanitaires intégrant les modifications projetées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que cette évaluation prospective des risques sanitaires peut rendre nécessaire un programme de surveillance environnementale pour valider les hypothèses de cette évaluation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Augros Cosmetic Packaging conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'exploitant remet, dans un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté, une mise à jour de l'évaluation prospective des risques sanitaires intégrant la modification projetée des installations ayant donné lieu au porter-à-connaissance transmis le 02/10/2019. Il s'agit d'évaluer les effets chroniques attendus sur la santé des rejets chroniques dans l'air (voire dans les eaux superficielles) de l'ensemble des installations existantes et projetées de l'établissement.

Cette étude est menée conformément aux instructions issues de la circulaire du 19 août 2013 et du guide INERIS associé.

Cette étude doit être quantitative (et non qualitative) de manière à hiérarchiser les polluants en termes de contribution à l'impact sanitaire attendu (exprimé au moyen des quotients de danger et des excès de risques individuels) vis-à-vis des riverains particuliers et des travailleurs tiers.

Les budgets « espace / temps » de référence à intégrer à l'évaluation de chacune de ces 2 types de populations sont ceux du guide sus-mentionné.

La nature et la quantité (flux) de polluants rejetés dans l'air par le fonctionnement chronique des installations autorisées ne disposant ni de valeur de gestion réglementaire dans l'air extérieur, ni de valeur toxicologique de référence au titre des expositions chroniques doivent être mentionnés explicitement.

### **ARTICLE 2**

À l'issue de cette transmission, l'exploitant propose dans un délai maximal d'un mois un programme de surveillance environnementale vis-à-vis des polluants pour lesquels les concentrations d'exposition modélisées au niveau des travailleurs tiers et des riverains particuliers ne conduisent pas à une compatibilité sans réserve de la qualité des milieux d'exposition avec les usages existants (qualité de l'air extérieur en particulier) au sens des circulaires du 19 août 2013 et du 8 février 2007 relatives à l'interprétation de l'état des milieux.

### **ARTICLE 3**

Une fois la liste des polluants à surveiller dans l'air ambiant extérieur transmise par l'exploitant et validée par l'inspection des installations classées, la surveillance est effectuée comme suit :

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement le public par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, air intérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique (valeur réglementaire air extérieur, objectif de qualité air extérieur, valeur guide air intérieur, valeur réglementaire communautaire en vue de la commercialisation des denrées alimentaires, etc.). À défaut, des mesures de surveillance de polluants atmosphériques dans les milieux directs d'exposition sans référence à des valeurs de gestion publique ou de surveillance dans des compartiments n'exposant pas directement les populations (retombées, bio-indicateurs, etc.) peuvent être utilisées. La durée cumulée de l'ensemble des prélèvements réalisés en un point doit être significative (52 jours durant la première année de mesure) pour les dispositifs de mise en œuvre simple (tubes passifs par exemple). Pour les techniques de mesures complexes générant un nombre d'échantillons à analyser trop élevé ou dont les coûts d'immobilisation / logistique sont trop importants pour couvrir cette durée d'échantillonnage minimale, il est proposé de réduire la durée des campagnes à 10 jours.

Les campagnes de mesures de cette surveillance sont effectuées par un organisme tiers, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le nombre d'emplacements de mesures, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans une notice disponible sur site. L'implantation spatiale des points de mesure doit être dûment justifiée au regard des conditions environnementales locales et des modélisations de rejets (canalisés et diffus) de polluants atmosphériques de façon à couvrir les zones de retombées maximales. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est inclus au plan de surveillance.

En outre, la vitesse du vent et la direction des vents sont mesurées et enregistrées en continu depuis l'établissement.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement, au plus tard 45 jours après chaque prélèvement, un bilan des résultats de mesures, avec leur interprétation sanitaire (interprétation de l'état des milieux) qui tient notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées et, le cas échéant, des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 4**

Cette surveillance doit débiter, le cas échéant, dans un délai maximal de 8 mois après notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Orne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

#### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Val-au-Perche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, unité départementale de l'Orne et le maire de la commune de Val-au-Perche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Alençon, le 12 FEV. 2020

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Charles BARBIER